



COMMUNAUTE DE COMMUNES PETITE MONTAGNE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la sérénité du public, le respect du bâtiment et des installations dans l'enceinte de la piscine, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Petite Montagne convient d'arrêter le présent règlement.

Article 1 : Accès à la piscine :

- . L'accès à la piscine est soumis à un droit d'entrée.
- . En s'acquittant du droit d'entrée, les utilisateurs de la piscine reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.
- . Le non respect du présent règlement donnera lieu soit à un rappel à l'ordre, soit une expulsion temporaire ou définitive de l'établissement, sans remboursement, avec si besoin le recours à la force publique.
- . Les cas litigieux seront traités par la direction et soumis à l'arbitrage des autorités de tutelle.

Article 2 : Droits d'entrée :

- . Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et révisables annuellement.
- . Les tarifs adultes s'appliquent aux personnes à partir de 16 ans.
- . Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte.
- . Les utilisateurs doivent, à tout instant, pouvoir justifier de leur droit d'accès lors d'un contrôle.

Article 3 : Ouverture et fermeture de l'établissement :

- . Les horaires d'activités sont affichés à l'entrée de l'établissement et révisables annuellement.
- . Ouverture de l'établissement 10 minutes avant l'horaire de l'activité.
- . Fermeture de l'établissement 15 minutes après l'horaire de l'activité.
- . Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le bassin peut être fermé provisoirement, sans donner lieu à remboursement.

Article 4 : Accès au bassin :

. L'accès aux plages et bassin n'est autorisé :

- qu'en présence du Maître Nageur Sauveteur chargé de la sécurité et aux horaires prédéterminés.
- qu'aux personnes en état de propreté corporelle et en tenue de bain adaptée (slip de bain pour les hommes, maillot de bain une ou deux pièces pour les femmes).

. Sont interdits les shorts, boxers, bermudas, caleçons, tee-shirts, jupes

. L'accès au bassin s'effectue pieds nus. Le passage aux douches et dans le pédiluve est obligatoire.

. Les effets personnels doivent rester dans les vestiaires (sacs, vêtements...).

Article 5 : L'accès au sein de l'établissement n'est pas autorisé:

. Aux personnes en état d'ébriété, ou dont le comportement pourrait porter atteinte aux bonnes mœurs, à la sérénité des usagers, au bon fonctionnement et à la propreté de l'établissement.

. Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou aux porteurs de lésions suspectes non munis d'un certificat médical de non contagion.

. Aux animaux.

Article 6 : Hygiène et Sécurité :

. Le port du bonnet de bain est obligatoire pour toutes personnes dans le bassin.

. Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets en verre, des substances illicites.

. L'utilisation de palmes, masques, tubas, objets ludiques reste soumise à l'appréciation du Maître Nageur Sauveteur, en fonction de la configuration du bassin.

. En cas d'accident, la baignade est interrompue, les baigneurs doivent sortir de l'eau et se conformer au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours affiché à l'entrée de l'établissement.

Article 7 : Attitudes des usagers :

. Les utilisateurs doivent respecter les consignes d'utilisation, les recommandations et injonctions du Maître Nageur Sauveteur chargé de la sécurité.

. Dans l'enceinte de l'établissement il est interdit :

- . De pratiquer des jeux dangereux, violents, de courir sur les plages, de plonger dans le petit bain.
- . D'importuner le public par des comportements bruyants, dangereux, immoraux.
- . D'effectuer des apnées statiques ou prolongées, de simuler des noyades.
- . De mâcher du chewing-gum, cracher, manger sur les plages ou dans le bassin, de jeter des détritiques.
- . De marcher sur les plages en chaussures.
- . D'uriner ailleurs que dans les toilettes.
- . De stationner anormalement, de façon prolongée, sous les douches, dans les vestiaires.
- . De pénétrer dans les vestiaires du sexe opposé.

Article 8 : Natation Scolaire, Centres de Loisirs et groupes assimilés :

- . Le déroulement des séances de natation scolaire s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- . L'encadrement des groupes de mineurs et assimilés doit respecter les taux suivants:
 - 1 moniteur dans l'eau pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans.
 - 1 moniteur dans l'eau pour 8 enfants âgés de plus de 6 ans.

Article 9 : Responsabilité des usagers :

- . Les dégradations de toutes natures commises par les usagers, donneront lieu à des poursuites judiciaires correspondantes, à la charge des contrevenants.
- . Les usagers sont responsables de tous incidents ou accidents survenant à eux même ou à des tiers de par leurs attitudes ou de l'inobservation du présent règlement.
- . Il est rappelé aux parents qu'ils sont responsables des faits de leurs enfants mineurs.

Article 10 : Responsabilité de la Communauté de Communes de la Petite Montagne :

- . La CCPM, décline toutes responsabilités en cas :
 - de pertes ou vols au sein de l'établissement.
 - d'accident consécutif à l'inobservation du présent règlement.
 - de baignade en l'absence du Maître Nageur Sauveteur chargé de la sécurité.

. Monsieur le Président, la colonne hiérarchique et le personnel de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

Document réalisé à ARINTHOD, le 8 août 2013

Le Président,

Jean-Louis DELORME

